

**AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION OPERATEURS ET GESTION
DES RESSOURCES RARES**

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**Décision n° 2010 - 000078/ARCE/SG/DOPRR portant
attribution à ISEC de ressources en numérotation.**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES (ARCE)**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'acte additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'acte additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Vu l'acte additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;
- Vu l'acte additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'acte additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel ;
- Vu la directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu la directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Vu la directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu la directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;

- Vu la directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques ;
- VU le décret n° 2009-614/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- VU le décret n° 2009-615/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination du Président du Conseil de Régulation ;
- Vu le récépissé n° 2010-00013/ARCE/SG/DRMFM du 09 juin 2010 de dépôt de dossier de déclaration de service à valeur ajoutée;
- Vu la demande de numéro court d'ISEC en date du 17 mars 2010 ;

D E C I D E

- Article 1 :** Le numéro **33-14** est attribué à **ISEC, 01 BP 2627 Ouagadougou 01** ; Tél. : **50 30 47 37** et destiné au service suivant : SMS BANKING, pour compter de ce jour et pendant la durée du récépissé ci-dessus visé.
- Article 2 :** En application des dispositions de l'article 95 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, le numéro attribué à l'article 1 ci-dessus ne peut devenir la propriété d'ISEC et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord de l'ARCE.
- Article 3 :** ISEC adresse à l'ARCE, à la fin de chaque année, un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.
- Article 4 :** Le Directeur Opérateurs et Gestion des Ressources Rares est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2010

AMPLIATIONS :

- ONATEL S.A
- TELMOB S.A
- CELTEL BURKINA FASO S.A
- TELECEL FASO S.A
- J.O
- Chrono

Le Président,

Mathurin BAKO
Chevalier de l'Ordre National